



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

N° de dossier : LTB-L-22782-26

Dans l'affaire 1501, AVENUE WOODBINE, APP. 409
du logement : TORONTO (ONTARIO) M4C 4H1

Entre : METCAP LIVING MANAGEMENT INC. Locateur

et

RACHEL YUMBE MULEBINGE Locataire

Metcap Living Management Inc. (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Rachel Yumbe Mulebinge (« locataire ») parce qu'elle paie régulièrement son loyer en retard.

Le locateur réclame de plus une indemnité pour l'usage du logement à compter de la date de résiliation.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 15 juin 2026. Krizia Hernandez, représentante du locateur, ainsi que Rachel Yumbe Mulebinge, locataire, ont participé à une médiation navette, qui s'est tenue en français avec la locataire et en anglais avec le représentant du locateur. La locataire a aussi consulté l'avocat de service avant l'audience.

Les parties sont parvenues à une entente et ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement pour régler la requête de façon complète et définitive. J'étais convaincue que les parties comprenaient les conséquences de leur consentement.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La convention de location entre le locateur et la locataire demeure en vigueur, pourvu que la locataire remplisse les conditions énoncées ci-dessous.
2. La locataire doit payer le loyer de juillet 2026 au plus tard le 10 juillet 2026.
3. Puis, pour une période de 11 mois consécutifs allant du 1^{er} août 2026 au 1^{er} juin 2027, elle doit verser le loyer mensuel légal lorsqu'il deviendra exigible au plus tard le 1^{er} jour du mois correspondant.
4. Si la locataire omet de se conformer aux conditions prescrites par les paragraphes 2 et 3 de la présente ordonnance, le locateur peut, en vertu de l'article 78 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, demander par requête à la Commission de résilier la location et d'expulser la locataire. Le locateur doit déposer sa requête dans les 30 jours suivant le manquement. Cette requête sera présentée à la Commission sans avis à la locataire.

5. La locataire a versé au locateur 186,00 \$ en frais de dépôt de la requête.

Le 25 juin 2026

Date de l'ordonnance

Isabelle Bouvier

Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.